



DGC/DDRC/DDC/SEAA

Rabat, le 11 juillet 2023

Avis public n° DDC/07/2023 concernant les résultats de l'enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, en date du 26 juillet 2022, une enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine (ci-après « l'enquête conjointe de réexamen ») suite à la réception d'une requête émanant de la société CEMA-BOIS DE L'ATLAS (CBA) au nom de la branche de production nationale du contreplaqué (ci-après dénommée la « BPN »).
2. Par le présent avis public et conformément aux dispositions des articles 25, 43 et 45 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») et l'article 27 du décret n°2-12-645 pris pour son application (ci-après le « décret 2-12-645 »), le Ministère annonce les résultats finaux de l'enquête conjointe de réexamen et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 26 juin 2023.

1. Produit considéré

3. Le produit objet de l'enquête de réexamen est le contreplaqué constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, en okoumé ou en bois divers.
4. Le produit objet de l'enquête conjointe de réexamen relève actuellement des positions douanières du système harmonisé (SH) :
5. 4412.10.91.00 ; 4412.10.99.10 ; 4412.10.99.20; 4412.10.99.90 ; 4412.31.92.00 ;
4412.31.98.10 ; 4412.31.98.20 ; 4412.31.98.90 ; 4412.33.91.00 ; 4412.33.99.10 ;
4412.33.99.20 ; 4412.33.99.90 ; 4412.34.91.00 ; 4412.34.99.10 ; 4412.34.99.20 ;
4412.34.99.90 ; 4412.39.91.00 ; 4412.39.99.10 ; 4412.39.99.20 ; 4412.39.99.90 ;
4412.41.91.00 ; 4412.41.99.10 ; 4412.41.99.20 ; 4412.41.99.90 ; 4412.42.91.00 ;
4412.42.99.10 ; 4412.42.99.20 ; 4412.42.99.90 ; 4412.49.91.00 ; 4412.49.99.10 ;
4412.49.99.20 ; 4412.49.99.90 ; 4412.51.91.00 ; 4412.51.99.10 ; 4412.51.99.20 ;
4412.51.99.90 ; 4412.52.91.00 ; 4412.52.99.10 ; 4412.52.99.20 ; 4412.52.99.90 ;
4412.59.91.00 ; 4412.59.99.10 ; 4412.59.99.20 ; 4412.59.99.90 ; 4412.91.91.00 ;
4412.91.99.10 ; 4412.91.99.20 ; 4412.91.99.90 ; 4412.92.91.00 ; 4412.92.99.10 ;
4412.92.99.20 ; 4412.92.99.90 ; 4412.99.93.00 ; 4412.99.97.10 ; 4412.99.97.20 ;
4412.99.97.90.

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 18 46

Fax : +212 5 37 72 71 50

www.mcinet.gov.ma



2. Pays exportateur originaire du produit objet de l'enquête

6. Le produit considéré est originaire de Chine.

3. Mesure antidumping en vigueur objet du réexamen

7. Les importations du contreplaqué originaires de Chine ont été soumises à l'application d'un droit antidumping en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) publié au Bulletin Officiel n°6119 du 9 rabii alaoual 1434 (21 janvier 2013).

8. Par la suite, un premier réexamen de la mesure a été initié par le Ministère, au terme duquel, le droit antidumping susmentionné a été prorogé en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) publié au Bulletin Officiel n°6694 du 12 du al kiida 1439 (26 juillet 2018).

9. A l'ouverture de la présente enquête conjointe de réexamen, ledit droit antidumping a été maintenu provisoirement sous forme de consignation en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2241.22 du 18 muharam 1444 (16 août 2022) publié au Bulletin Officiel n°7121 du fatih safar 1444 (29 août 2022).

4. Probabilité de continuation du dumping

10. Conformément à l'article 41 de la loi 15-09, le Ministère a examiné si la suppression de la mesure en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation du dumping. Ainsi, le Ministère a examiné si le dumping persistait, durant la période d'enquête de réexamen, pour les importations originaires de Chine.

11. Etant donné la non-coopération des producteurs exportateurs chinois à la présente enquête conjointe de réexamen, la détermination de la probabilité de continuation du dumping durant la période d'application de la mesure antidumping en vigueur a été réalisée sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

12. A cet effet, pour déterminer la probabilité de continuation du dumping durant la période d'application de la mesure en vigueur, le Ministère a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation en se référant aux meilleurs renseignements disponibles dont il a pu disposer.

13. Au vu des éléments précédents, la marge de dumping établie est de 199,67%, ce qui montre la persistance d'exportation à des prix de dumping, avec une marge supérieure à la marge déterminée dans la dernière enquête de réexamen.

5. Détermination de l'existence du dommage important ou probabilité de sa continuation si le droit en vigueur est supprimé

14. Sur la base des données de la BPN et des autres sources connexes, le Ministère a analysé l'évolution des importations du contreplaqué originaires de Chine, les effets desdites importations sur les prix du contreplaqué fabriqué et vendu par la BPN et finalement, l'évolution de la situation de la BPN.

15. L'analyse des indicateurs de la BPN, pour la période 2018-2021, a permis de relever que ces derniers ont subi un dommage important infligé par les importations du contreplaqué en dumping originaires de Chine. Ainsi, il a été démontré l'existence d'une baisse considérable de 19% et 11% respectivement pour les volumes vendus et la part de marché de la BPN.



conjuguée à un accroissement des importations du contreplaqué originaires de Chine de 419%.

16. Parallèlement, le Ministère a constaté que la BPN a perdu des postes d'emploi durant la période en question, avec une baisse du personnel employé de 11% entre 2018 et 2021.

17. Enfin, il a été observé que la rentabilité et les flux de trésorerie sont restés négatifs au cours de la période considérée malgré qu'ils aient enregistré des améliorations de 96% et 94%, respectivement.

18. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la continuation des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs chinois, il est établi que la BPN continue de subir un dommage qui pourrait s'aggraver davantage si la mesure en vigueur est supprimée.

6. Mesure envisagée

19. Aux termes de la présente enquête conjointe de réexamen du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine, il est établi :

- L'existence d'une probabilité de continuation du dumping en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur ;
- L'existence d'une probabilité de continuation du dommage causé à l'industrie nationale par lesdites importations, en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.

20. Au vu de ce qui précède, le Ministère recommande, conformément aux articles 41.1 et 41.3 de la loi 15-09 :

- 1- La prorogation du droit antidumping, initialement appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine pour une durée supplémentaire de 5 ans, tout en le révisant à la hausse au taux de 76% ;
- 2- Le taux de 76% représente la marge de sous-cotation, calculée sur la base de la différence entre les prix d'import du contreplaqué originaire de Chine et ceux pratiqués à la vente par l'industrie nationale.

7. Clôture de l'enquête

21. La présente enquête conjointe de réexamen est clôturée en date du 12 juillet 2023.

